



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

Nantes,

Service Certifications
et Formations aux Professions Sociales et
Paramédicales

**Le Directeur Régional de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Mail : dreets-pdl.medicotech@dreets.gouv.fr

NOTE D'INFORMATION

Objet : Mise en œuvre des mesures de compensation après examen du dossier en
Commission régionale d'autorisation d'exercice (CRAE)

Madame, Monsieur,

Afin de vous permettre d'effectuer les mesures de compensation prescrites dans la notification préfectorale, veuillez trouver en annexe de cette note différents documents qui seront à nous retourner complétés :

- Un modèle de convention
- La fiche de stage

Afin de réaliser les mesures compensatoires, nous vous invitons à suivre ces différentes étapes :

1/ Veuillez-vous rapprocher de l'ARS de la région choisie afin d'obtenir la liste des terrains et des professionnels agréés.

Vous devez ensuite prendre contact directement avec le professionnel pour déterminer les dates et les modalités de votre période de mesures de compensation.

Le nombre de semaines préconisé se base sur un volume horaire de 35 heures par semaine. En cas de jours fériés, il est attendu que la volumétrie horaire globale soit respectée.

2/ **Avant de débuter votre stage**, veuillez nous transmettre obligatoirement via la messagerie de Démarches Simplifiées :

- la fiche complétée et signée (en annexe – à dupliquer i nécessaire)
- la convention entre vous et la structure d'accueil complétée et signée (modèle en annexe)
- la liste des terrains agréés fournie par l'ARS

Dès lors, si vous disposez d'une convention signée avec un professionnel agréé par l'ARS et que vous nous avez transmis l'ensemble des documents, vous pouvez commencer votre stage.

Par ailleurs, nous vous invitons à vous rapprocher de votre assureur afin d'être couverts durant la période de réalisation de ces mesures compensatoires en milieu professionnel, en cas de dommages causés aux tiers durant cette période, ou en cas d'accidents dont vous seriez vous-mêmes victimes.

3/ A la fin de chacun de vos stages, **votre tuteur de stage devra nous adresser le rapport d'évaluation** (un rapport par spécialité dûment complété et signé par le responsable du stage, avec cachet de la structure d'accueil) **à l'adresse mail suivante : dreets-pdl.medicotech@dreets.gouv.fr**.

Afin de faciliter le suivi de votre dossier, nous vous remercions de **nous indiquer lorsque vous aurez effectué la totalité de vos mesures compensatoires**.

Dès lors, nous pourrons soumettre votre dossier à la prochaine Commission régionale avec ces éléments complémentaires. L'autorisation d'exercice en France vous sera accordée dans la mesure où vous aurez satisfait aux exigences des mesures compensatoires demandées.

A noter : Vous disposez d'un délai d'un an pour commencer vos mesures compensatoires.

SI VOUS SOUHAITEZ REALISER VOS MESURES COMPENSATOIRES DANS UNE AUTRE REGION DE FRANCE

Vous devez vous rapprocher de la DREETS de la région dans laquelle vous souhaitez réaliser vos mesures compensatoires afin d'obtenir :

- La liste des terrains agréés de la région concernée, le modèle de convention et les rapports d'évaluation.

Avant le commencement de vos mesures compensatoires, la convention signée par les deux

parties doit être transmise par mail à la DREETS de la région d'accueil (lieu de votre terrain de mesures compensatoires).

A la fin de vos mesures compensatoires, votre tuteur transmettra à la DREETS de la région d'accueil votre grille d'évaluation et votre grille des horaires réalisées.

Une fois les mesures compensatoires réalisées, la DREETS de la région d'accueil transmettra tous les documents à la DREETS des pays de la Loire en confirmant qu'il s'agit bien de terrains agréés par l'ARS. Votre dossier pourra alors être à nouveau soumis à l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice.

FICHE

Mesures compensatoires en vue d'être autorisé(e) à exercer la profession de :

COORDONNEES
CRAE du :
Nom :
Prénom :

COORDONNEES DE LA STUCTURE D'ACCUEIL
Lieu :
Adresse :
Nom du responsable administratif :
Nom du responsable du stage :
Nom du professionnel encadrant :
Mail :
Tel :

PERIODE
Domaine(s) :
Nombre d'heures :
Stage du au

Cachet de l'Etablissement d'accueil (obligatoire) :
--

CONVENTION DE MESURES COMPENSATOIRES

Dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exercice de la profession de
..... en France

(convention bipartite)

La présente convention est établie en vue de fixer les conditions dans lesquelles s'effectuent les périodes compensatoires préconisés par la DREETS dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exercice en France. Elle régit les rapports :

ENTRE

Le candidat(e) :

Monsieur ou Madame

Nom.....Prénom.....
titulaire d'un diplôme de
délivré en (Pays de délivrance du diplôme susvisé)
accueilli en stage dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exercice de la profession
de en France.

ET

La structure d'accueil :
représentée par Monsieur ou Madame
en qualité de :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DU STAGE

La période a pour objet l'adaptation des compétences du stagiaire à la pratique professionnelle de en France, sans que la structure d'accueil ne puisse tirer profit de cette présence. La durée des stages est fixée conformément aux durées inscrites dans la décision préfectorale adressée au stagiaire dans les domaines considérés lors de l'examen de la demande d'autorisation d'exercice déposée.

Article 2 : DUREE

La durée du stage est fixée à..... semaines, dans la structure d'accueil, pour la (les) discipline(s) détaillée(s) en page 2.

Les horaires de présence sont établis d'un commun accord entre le stagiaire et la structure, ne pouvant pas dépasser la base réglementaire de 35 h 00 de travail par semaine.

Article 3 : OBJECTIFS ET ORGANISATION

La période de mesures compensatoires vise à évaluer les capacités du demandeur dans des matières pour lesquelles la formation a été jugée insuffisante et à lui apporter ces capacités.

Article 4 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

La structure accueillante désigne les professionnel.le.s qualifié.e.s suivant.e.s, exerçant depuis au moins 3 ans, en qualité de tuteurs chargés d'encadrer le candidat placé sous leur responsabilité pédagogique (nom, prénom et qualité des tuteurs à mentionner par discipline et service) :

Discipline concernée :

Service :

Nombre de semaines :

Dates :

Nom et qualité du tuteur :

Discipline concernée :

Service :

Nombre de semaines :

Dates :

Nom et qualité du tuteur :

Discipline concernée :

Service :

Nombre de semaines :

Dates :

Nom et qualité du tuteur :

Discipline concernée :

Service :

Nombre de semaines :

Dates :

Nom et qualité du tuteur :

Les tuteurs désignés sont chargés d'évaluer les compétences initiales et la progression du stagiaire et de compléter les rapports fournis par la DREETS. Ces rapports seront présentés à la Commission Régionale d'Autorisation d'Exercice lorsque l'ensemble des périodes auront été réalisées.

Le candidat doit collaborer avec les tuteurs du lieu de stage et ne doit pas servir de personnel d'appoint.
Les actes confiés à l'intéressé.e doivent être exécutés en accord avec les tuteurs dans le cadre de la réglementation en vigueur. Après exécution des actes, l'intéressé.e devra en rendre compte aux tuteurs.

Les tuteurs désignés se réservent le droit de ne pas accorder un avis favorable à l'issue du stage ; ils détailleront alors leur appréciation sur le rapport d'évaluation. Ils se réservent également le droit de proposer au service des professions paramédicales de la DREETS, l'arrêt de la période de compensation en cas de manquement du stagiaire à ses obligations ou de réelles difficultés rencontrées ; après concertation, en cas d'arrêt de la mesure compensatoire, la structure d'accueil le lui confirmera sous courrier circonstancié, avec copie au stagiaire.

En cas d'accident de toute nature survenant à l'intéressé.e, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, la structure d'accueil s'engage à respecter, et à faire respecter par l'intéressé.e, les procédures légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 : OBLIGATIONS

Madame ou monsieur doit observer les dispositions réglementaires applicables au personnel de la structure d'accueil en ce qui concerne la tenue, les horaires et la discipline, ainsi que le respect du secret professionnel.

L'intéressé.e est tenu.e de veiller à l'entretien et à la conservation des appareils et objets de toute nature mis.

L'intéressé.e se réserve le droit de demander au service des professions paramédicales de la DREETS, après concertation avec le ou les tuteurs, l'arrêt de la période de compensation en cas de réelles difficultés rencontrées. En cas d'arrêt confirmé, l'intéressé.e le lui confirmera, sous courrier circonstancié, avec copie à la structure d'accueil.

Pour être autorisé.e à débiter son stage dans la structure d'accueil, l'intéressé.e doit avoir fourni préalablement à la structure d'accueil :

- **un certificat médical** attestant de sa conformité avec les vaccinations obligatoires pour exercer dans un établissement de soins ;
- **les attestations d'assurance pour les accidents du travail et des maladies professionnelles** (auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie - CPAM via « l'assurance volontaire individuelle » ou de la Mutuelle d'assurances du corps de santé français – MACSF) **et au titre de la responsabilité civile** (stages et trajets – pour les accidents corporels et matériels causés aux tiers et dommages immatériels).

Une fois le stage terminé, le responsable de stage devra adresser à la DREETS, par mail à l'adresse suivante dreets-pdl.medicotech@dreets.gouv.fr, le rapport d'évaluation dûment complété, signé et présentant le cachet de la structure d'accueil.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'intéressé ne peut prétendre à aucune rémunération sous quelque forme que ce soit de la part de l'établissement pendant la durée de ses stages. Les frais de transport et de nourriture restent à la charge de l'intéressé.e.

Un exemplaire de la présente convention signée par la structure d'accueil et l'intéressé.e est impérativement fournie à la DREETS des Pays-de-la-Loire avant le démarrage du ou des stages. Un exemplaire finalisé de la présente convention est remis aux différentes parties.

Etabli en un exemplaire,
Lu et approuvé,

Fait à le

*Signature du directeur
de la structure d'accueil
ou de son représentant
& cachet*

*Signature
de l'intéressé.e*